



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIÉ LE 17 MARS 2017

SPECIAL N° 8 - MARS 2017

SOMMAIRE

**Secrétariat Général
Direction des Collectivités et du Territoire
Bureau des Finances Locales**

- Arrêté préfectoral n° DCT-BFL-2017-035 nommant Mme Kathy BLANCO CASSAGNE régisseuse titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations – Commune de Vinassan 1

Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Aude

- Arrêté préfectoral DSDEN n° 2017-001 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude pour recevoir, viser et contrôler certains actes des établissements publics locaux d'enseignement 3

- Arrêté préfectoral DSDEN n° 2017-002 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude (ordonnancement secondaire) 6

Préfecture
Secrétariat général
Direction des Collectivités et du Territoire
Bureau des Finances Locales
Affaire suivie par : Nicole RICARD
Tél : 04.68.10.29.45
Fax : 04.68.10.27.30
Courriel : nicole.ricard@aude.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° DCT-BFL-2017-035 nommant Mme Kathy BLANCO CASSAGNE,
régisseuse titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation
et le produit des consignations - Commune de VINASSAN**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude
Chargée de l'administration de l'État dans le département

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le code de la route, notamment son article R 130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0462 du 15 mars 2004 portant institution d'une régie de recettes pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations de la commune de VINASSAN,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0463 du 19 mars 2004 nommant M. François DRUETTA, régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations de la commune de VINASSAN,

.../...

VU le courrier en date du 20 février 2017 de M. le Maire de Vinassan sollicitant la nomination de Mme Kathy BLANCO CASSAGNE, Brigadier-Chef Principal, comme régisseur titulaire en remplacement de M. François DRUETTA, parti à la retraite,

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques en date du 03 mars 2017,

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Mme Kathy BLANCO CASSAGNE, brigadier-chef principal, est nommée régisseuse titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en remplacement de M. François DRUETTA, parti à la retraite.

ARTICLE 2

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, **16 MARS 2017**

La secrétaire générale de la Préfecture de l'Aude
chargée de l'administration de l'État dans le département



Marie-Blanche BERNARD

Arrêté préfectoral DSDEN n° 2017-001 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude, pour recevoir, viser et contrôler certains actes des établissements publics locaux d'enseignement

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L.421-11 à L.421-16 tels que modifiés par l'ordonnance n° 2004-631 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des autorités des établissements publics locaux d'enseignement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des marchés publics ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-1186 du 23 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales et notamment ses articles 23 à 27 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret du 22 septembre 2014 portant nomination de Madame Claudie FRANÇOIS GALLIN en qualité de directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Aude ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de Mme Marie-Blanche BERNARD, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Marc SABATHÉ en qualité de préfet de la Manche à compter du 13 mars 2017 ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur du 12 septembre 2012 relative à la délégation de signature des préfets ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCT-BCI-2017-006 du 13 mars 2017 donnant délégation de signature à Madame Claudie FRANÇOIS GALLIN, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Aude, pour recevoir, viser et contrôler certains actes des établissements publics locaux d'enseignement et pour signer les contrats d'association entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés sous contrat.

SUR proposition du secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Subdélégation permanente est donnée à : Monsieur Henri CAU secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale, Madame Marie-Hélène RUFAS, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, pour recevoir, viser et contrôler les actes des collèges non relatifs à l'action éducatrice suivants :

- les actes du conseil d'administration
- les actes du chef d'établissement
- les actes financiers transmis au représentant de l'Etat à titre exclusif.

ARTICLE 2 :

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, chargée de l'administration de l'Etat dans le département et par délégation, le ».

ARTICLE 3 :

Demeurent réservés à la signature de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, chargée de l'administration de l'Etat dans le département et par délégation:

1. Toutes correspondances adressées :
 - aux cabinets ministériels,
 - aux parlementaires,
 - au président du conseil régional,
 - aux conseillers régionaux élus dans le département,
 - au président du conseil départemental,
 - aux conseillers départementaux.

- au préfet de la région Languedoc-Roussillon,
- aux maires et aux présidents d'établissements publics locaux.

3 – les saisines de toute nature des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes dans le cadre du contrôle des collectivités locales et de leurs établissements publics.

4. Les mémoires en défense ou en réponse dans ce même cadre.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral n°2015-001 DSDEN du 29 juin 2015 attribuant, pour les mêmes matières, délégation de signature à Monsieur Henri CAU, secrétaire général et à Madame Marie-Hélène RUFAS, attachée d'administration est abrogé.

ARTICLE 6 :

Monsieur Henri CAU, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale et Madame Marie-Hélène RUFAS, attachée d'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 13 mars 2017

Pour la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, chargée
de l'administration de l'Etat dans le département et par
délégation,
La directrice académique des services de l'éducation nationale
de l'Aude,



Claudie FRANÇOIS GALLIN

**Arrêté préfectoral DSDEN n° 2017 -002 donnant subdélégation de signature
à certains agents de la direction des services départementaux de l'éducation nationale
de l'Aude
(Ordonnancement secondaire)**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret du 22 septembre 2014 portant nomination de Madame Claudie FRANÇOIS GALLIN en qualité de directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Aude ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de Mme Marie-Blanche BERNARD, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Marc SABATHÉ en qualité de préfet de la Manche à compter du 13 mars 2017 ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-007 du 13 mars 2017 donnant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire à Madame Claudie FRANÇOIS GALLIN directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Aude ;

SUR proposition du secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Henri CAU, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude et à Madame Marie-Hélène RUFAS, attachée d'administration, à l'effet de signer, tous actes relatifs à l'ordonnancement et l'exécution des opérations de recettes et de dépenses concernant les budgets opérationnels de programmes suivants :

BOP	N°
Enseignement scolaire public du premier degré	140
Enseignement scolaire public du second degré	141
Soutien de la politique de l'éducation nationale	214
Vie de l'élève	230

ARTICLE 2 :

Subdélégation de signature est également donnée à Monsieur Henri CAU, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude et à Madame Marie-Hélène RUFAS, attachée d'administration, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'Etat ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non-conforme du comptable, de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, chargée de l'administration de l'Etat dans le département et par délégation reste seule compétente.

ARTICLE 3 :

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Henri CAU, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude et à Madame Marie-Hélène RUFAS, attachée d'administration, à l'effet de signer les marchés de l'Etat et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics en ce qui concerne les affaires relevant de leur compétence.

Demeurent toutefois réservés au visa préalable de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, chargée de l'administration de l'Etat dans le département et par délégation, les actes et décisions concernant les marchés d'un montant supérieur à 150 000 euros.

ARTICLE 5 :

Sont exclus de cette délégation de signature :

- les opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du Directeur Départemental des Finances Publiques.

ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral n°2017-002 DSDEN du 29 juin 2015 attribuant, pour les mêmes matières, subdélégation de signature à Monsieur Henri CAU, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude et à Madame Marie-Hélène RUFAS, attachée d'administration, est abrogé.

ARTICLE 7 :

Monsieur Henri CAU, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude et Madame Marie-Hélène RUFAS, attachée d'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 13 mars 2017

Pour la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,
Chargée de l'administration de l'Etat dans le département,
La directrice académique des services
de l'éducation nationale de l'Aude



Claudie FRANÇOIS GALLIN